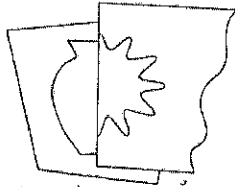


MAIRIE de VALLAURIS GOLFE-JUAN



Vallauris
Golfe-Juan

Département
des
Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENT DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE DE GOLFE-JUAN
DIT PORT CAMILLE RAYON

N° d'enregistrement

AT-1201-0017

Certifié exécutoire
compte tenu de :

L'affichage en
Mairie
Le - 1^{er} FEV. 2012

La notification
faite
Le

Et de la réception
En Sous-Préfecture
Le - 1^{er} FEV. 2012

Le Maire



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE-JUAN,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code des transports ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propriété des plages et aux zones littorales fréquentées par le public, la circulaire du 14 mai 1974 et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1974 ;

Vu le Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1980 relatif aux règles de sécurité à respecter en cas de transport par mer de marchandises dangereuses et son annexe, ainsi que la circulaire n°299 de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (O. M. C. I.) du 12 février 1981 ;

Vu l'arrêté et la circulaire ministérielle modifiés du 17 juillet 1973 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables et l'instruction du 17 juillet 1973 dans sa version modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1966 réglementant la coordination de la lutte contre les incendies dans le port modifié par l'arrêté ministériel du 22 février 1972 ;

Vu le Décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu la loi n°84-1173 du 22 décembre 1984 complétant la loi n°67-545 du 07 juillet 1967 relative aux événements, de mer ;

Vu le décret n° 83 1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la méditerranée numéro 24-2000 du 24 mai 2010 avec l'article 7: L'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime est abrogé à l'exception des dispositions contenues dans son article 3 et des définitions des voies d'accès portuaires et des zones de mouillage décrites dans son annexe qui restent en vigueur visés à l'article 5 ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et traitement des déchets ;

Vu le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 modifié relatif aux peines applicables en matière de contravention de police ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu la convention de concession d'établissement accordée à la société du Nouveau Port de VALLAURIS-GOLFE-JUAN (S. N. P. V. G.) en date du 12 septembre 1987 et son cahier des charges en vigueur ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire en date du 13 décembre 2011

Vu l'avis du Concessionnaire en date du 13 décembre 2011

Considérant qu'il appartient au gestionnaire du port de veiller à une exploitation rigoureuse et à une saine gestion des postes et conformément aux obligations définies au cahier des charges de la concession du port,

ARRÊTE

CHAPITRE I

Règles applicables à tous les usagers du Port.

ARTICLE 1ER

L'usage du Port est réservé aux navires de plaisances.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à tout autre navire courant un danger ou en état d'avarie avéré.

En cas de force majeure, les agents chargés de la police du Port apprécieront si l'entrée du navire doit être autorisée. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause force majeure aura cessée.

Les documents de bord devront être présentés par les usagers aux agents chargés de la police du Port qui pourront inviter les plaisanciers à fournir un duplicata de ces documents.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître des agents chargés de la police du Port, soit par un appel à la V. H. F. radio avant de franchir la passe d'entrée du Port, soit en s'accostant au Quai d'Accueil devant la Capitainerie.

Le propriétaire ou le responsable du navire devra, en outre, pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité (quittance) couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages du Port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du Port. Il devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord de son bateau. Faute de justificatifs, le navire devra quitter le Port dans les délais impartis.

Aucun navire ne pourra occuper une place dans le port sans y avoir été autorisé par les agents chargés de la Police du Port.

Aucun délai de franchise d'escale n'est permis.

L'accès du Port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances conformément au plan de mouillage en vigueur.

Les agents chargés de la Police du Port seront seuls habilités pour fixer le nombre de navires de plaisance susceptible d'être amarrés aux différents quais et appontements du port. Ils pourront refuser toute nouvelle entrée dans le Port.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de navires, conformément au plan de mouillage en vigueur.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du Port ne sont autorisés qu'au droit des portiques à bateaux, des rampes, cales de halage et grues réservés à cet effet.

Le stationnement sur remorque dans ces zones de transit n'est autorisé que durant les opérations de manutention.

Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes mises à la disposition des usagers par le concessionnaire. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que sur les zones prévues, est interdite sauf autorisation préalable des agents chargés de la Police du Port pour les navires en caoutchouc ou annexes.

ARTICLE 2

Le personnel chargé de la Police du Port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le Port et dans les bassins. Les responsables et équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et effectuer d'eux même les manœuvres nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins, est fixée à 3 nœuds, soit 5.5 km/ heures.

Les navires à moteur pourront naviguer à l'intérieur du Port pour changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant. Tous essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du Port. Il est interdit de faire tourner les hélices ou turbines navire amarré.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du Port à la voile.

Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer et sortir du Port à la voile mais n'auront pas la priorité si ce n'est celle d'un navire à moteur. Ce mode de navigation sera employé qu'avec la plus extrême prudence.
En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir des risques aux autres navires ou les gêner.

ARTICLE 4

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des plan-d'eau et des passes portuaires sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du personnel chargé de la police du Port.

ARTICLE 5

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le Port.

L'amarrage à couple est interdit, sauf accord exprès du propriétaire du premier navire accosté à un quai et des Agents chargés de la Police du Port.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les agents chargés de la Police du Port peuvent se passer de cet accord exprès.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la Police du Port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire ou le cas échéant l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Les agents chargés de la Police du Port sont qualifiés pour requérir la main-d'œuvre utile s'il ne se trouve personne à bord pour effectuer une manœuvre qu'ils jugent nécessaire, sans que la responsabilité du propriétaire du navire soit dégagée.

Le salaire de la main-d'œuvre nécessaire sera payé par le propriétaire, le capitaine ou la personne responsable consignataire du bateau ou autre, suivant le rôle dressé par les agents chargés de la Police du Port et rendu exécutoire.

D'une manière générale, le propriétaire ou le responsable doit veiller à ce que son navire soit effectivement gardienné, à toute époque et en toute circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du Port ou aux navires ni gêne dans l'exploitation du Port.

Tout navire occupant indûment un poste ou une partie du plan d'eau pourra être déplacé sans préavis par le service portuaire aux frais, risques et périls du propriétaire ou du responsable du navire.

Le navire sera replacé d'office à un poste correspondant à sa catégorie dans la partie publique ou amodiée du port, à charge pour le propriétaire ou le responsable du navire de régler les redevances de séjour afférentes à ce poste ainsi que les frais de déplacement.

D'autre part pour des raisons de sécurité, les agents chargés de la police du Port peuvent à tout moment monter à bord d'un navire sans avoir à demander l'autorisation du propriétaire ou du responsable du navire.

ARTICLE 7

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les Agents chargés de la Police du Port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 9

Sauf autorisation accordée par les Agents chargés de la Police du Port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-plein et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu que sur les navires.

ARTICLE 10

Les câbles souples des navires munis de leur prise d'alimentation électrique ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur sous la pleine et entière responsabilité du propriétaire du navire à qui cette charge incombe.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront obligatoirement être munis d'un pistolet d'arrêt.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Le personnel en charge de la gestion du port peut spontanément être amené à interdire le branchement au quai s'il constate ou suspecte un mauvais état ou une incidence préjudiciable à la salubrité des installations portuaires

Tout branchement dangereux ou préjudiciable à la sécurité des infrastructures, des navires, ou de toute personne, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit
L'accès à l'intérieur des bornes de livraison d'électricité ainsi que le réarmement des disjoncteurs ou les manipulations des appareils de protection sont strictement interdits aux usagers du Port.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent à tout moment et sans en aviser préalablement le propriétaire déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité, ou serait suspecté de défaillance préjudiciable à l'infrastructure ou aux tiers.

Les propriétaires ou utilisateurs des navires sont entièrement responsables de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord et aux alentours.

Les extincteurs en état de marche sont obligatoires et doivent être tenus à portée de la main, Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents chargés de la police du port principalement lors de l'avitaillement des navires.

Les appareils de chauffage, d'éclairages et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage, défectueux pourra être interdite par les Agents chargés de la police du Port. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

ARTICLE 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K.2.

Il est interdit de fumer et de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K.3 pourront être livrés directement au poste d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires de navire doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port qui suivent les consignes prévues à cet effet.

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire ou bateau armé, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce navire ou au patron du bateau. Toutefois, il est précisé que les agents chargés de la police du port sont juges des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre. L'opportunité du déplacement du navire sinistré, des navires voisins ou des marchandises est du ressort des agents chargés de la police du port.

Aucune mesure telle que, sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise sans leur ordre ou leur accord.

Dans tous les cas les Agents chargés de la police du port restent juges des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Dans ce cas, leur autorité supplante celle du propriétaire, capitaine ou utilisateur du navire sinistré, même à bord de son navire.

Toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port.

Numéros de téléphone des sapeurs - pompiers de la ville d'Antibes :
18 ou Vallauris 04 93 63 16 50 ou Antibes 04 92 93 79 00

Les agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements et chantiers sur le port.

ARTICLE 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis que sur les parties de terre-plein affectées à cette activité.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruit, vapeurs nocives, odeurs, poussières...). Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Le travail clandestin, c'est-à-dire toute activité accomplie par une personne physique ou morale n'ayant requis son immatriculation au répertoire des Métiers ou au registre du Commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité, est interdit sous peine d'amende.

La personne ayant utilisée les services d'un travailleur clandestin est solidairement tenue au paiement des amendes et pénalités prononcées par le tribunal.

ARTICLE 14

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. De la même façon, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

Les postes réservés à la réparation des navires à flot sont désignés par les agents chargés de la police du port.

Sur les aires de carénage, il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au maximum les différentes nuisances et de laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 15

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien, ils pourront engager la procédure visant à l'évacuation du navire.

Pour ce faire la Direction du Port adressera un mise en demeure d'avoir à évacuer le poste à quai, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire ou responsable désigné par celui-ci, et ceci à ses frais, risques et périls.

Toutefois, le propriétaire ou responsable disposera d'un délai de dix (10) jours après la réception de la lettre R.A.R. ci-dessus mentionné pour justifier éventuellement de la situation de son navire.

Les agents chargés de la police du port seront seuls qualifiés pour apprécier la validité des justifications fournies.

Dans le cas où le propriétaire ou le représentant n'aura pu être joint par la lettre R.A.R. ci-dessus mentionné, les dispositions prévues quant à l'évacuation s'appliqueront d'office toujours aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

Un procès-verbal constatant la contravention au présent règlement et rendant compte de l'enlèvement du navire et de son transfert hors du domaine portuaire sera dressé par les agents chargés de la police du port puis adressé au Tribunal Administratif qui statuera définitivement sur le sort du navire en contravention de grande voirie sur proposition de l'autorité compétente.

Le contrevenant sera en outre passible de peines de police prévues pour infraction à l'alinéa premier du présent article.

Cette dernière contravention relève, alors, de la compétence du Tribunal de Police.

ARTICLE 16

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. Un confinement avec du matériel anti-pollution peut s'avérer nécessaire, à la charge financière du propriétaire du bateau concerné.

En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou responsable désigné par lui, ou en cas d'urgence, il sera procédé comme décrit à l'article 15 précédent.

ARTICLE 17

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade ou des passes navigables.
- De n'y faire aucun dépôt même provisoire.
- Le traitement des déchets au sein de l'enceinte portuaire doit se référer au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison disponible au à la capitainerie du port.

Par le présent article les autorités portuaires ont un devoir d'information envers les usagers du port concernant les endroits où la réception et le traitement des déchets est possible.

Il est précisé que conformément à l'article L110-1.11.3° du code de l'environnement « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».

ARTICLE 18

Il est interdit de faire circuler ou stationner les véhicules automobiles sur les appontements du port et sur les parties du port autres que :

- les voies de circulation et parcs de stationnement
- les terre-pleins et quais où cette circulation est expressément autorisée

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de service (entretien), lorsque leur intervention sera nécessaire.

Le stationnement est autorisé pour les véhicules automobiles dans les parcs de stationnement prévus à cet effet. Ces derniers se divisent en quatre zones déterminées :

- Zone verte : capitainerie 50 places
- Zone bleue : nord 190 places
- Zone jaune : sud 226 places

Sur ces trois zones, le stationnement est possible moyennant le paiement d'une redevance fixée par les tarifs en vigueur approuvés par l'autorité concédante et dont la consultation est possible par voie d'affichage sur site ou à la capitainerie du Port.

Le paiement par les usagers du port ayant occupés une place de stationnement dans les zones prévues à cet effet pourra s'opérer aux caisses automatiques placées à cet effet ou directement à la Capitainerie du Port.

- Zone violette : Zone théâtre 46 places
 Parking Chantier 63 places

Sur cette zone, le stationnement est accessible à toute personne gratuitement.

Les modalités d'application de ces dispositions figurent dans l'avenant n°11 au cahier des charges de la Concession d'Établissement passée entre la Commune et la Société du Nouveau Port de Golfe-Juan Vallauris pour la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages et outillages du nouveau port de plaisance de Golfe-Juan.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du port sera limitée à 20 km / heure suivant les prescriptions figurant sur les panneaux réglementaires placés en bordure des voies.

Comme pour les autres infractions au règlement de police du port, une infraction à la limitation de vitesse sera sanctionnée par un procès-verbal dressé par les Agents chargés de la police du port.

Des aires de stationnement matérialisées par une peinture au sol, et une signalisation verticale, sont réservées aux chargements et déchargements des véhicules de livraison aux commerces du Port, entre 6 et 10 heures. La durée de ces arrêts est limitée à 20 minutes sous peine d'enlèvement aux risques et frais de son propriétaire.

Les zones de stationnement, et en particulier celles payantes, seront réservées aux véhicules de tourisme et utilitaires légers. A ce titre, il est précisé les points suivants :

- a. Le stationnement est interdit aux caravanes, véhicules habitables (camping-car), poids lourds et véhicules utilitaires ;
 - b. Sur les terre-pleins et les quais où la circulation automobile est autorisée, le stationnement des véhicules utilitaires est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement de matériels, ou objets divers ou encore à l'approvisionnement nécessaire aux navires.
 - c. Lors de manutention de matières ou objets salissants (pièces mécaniques, huiles hydrocarbures etc...).
- Toutes mesures de protection devront être prises par les utilisateurs (bâches, toiles plastifiées etc...).

- d. Toute intervention de nettoyage résultant du non-respect du précédent alinéa sera à la charge du propriétaire du navire concerné.
- e. Le camping sous toutes ses formes et le caravaning (caravanes et camping-cars) sont formellement Interdits dans l'enceinte du port.
- f. Il en est de même de la pratique du pique-nique.
- g. Il est interdit d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.
Dans le cas de force majeure, seuls les agents chargés de la police du port sont habilités à donner l'autorisation de procéder à ses réparations.
- h. Il est également interdit de procéder au lavage de tout ou partie d'un véhicule automobile.
- i. L'exposition de matériel neuf ou d'occasion, destiné à la vente ou à la location est également interdite.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus peuvent être accordées par les agents chargés de la police du port.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques.....) ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins du port, quais et appontements, que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Au-delà d'un délai de 24 heures, ils seront enlevés d'office par la fourrière municipale ainsi que tout véhicule abandonné sans préjudice du paiement des redevances supplémentaires et de poursuites pénales.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, ponton d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents chargés de la police du port.

Tout navire de plus de 2 tonnes devant être pourvu de sacs ou bacs appelés à recevoir les ordures ménagères et divers matériaux, les agents chargés de la police du port peuvent demander au propriétaire ou responsable du bord d'en justifier l'existence.

Ce présent article est conforme aux dispositions du code de la route concernant la circulation et le stationnement de véhicules sur le domaine portuaire.

ARTICLE 19

Tout navire accueilli dans le port doit faire bon usage des ouvrages portuaires, dont les équipements d'accès aux fluides mis à sa disposition (eau et électricité).

Ainsi, les robinets d'eau ne doivent pas être laissés ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau.

Les services portuaires peuvent à tout moment débrancher du quai une alimentation présentant des dysfonctionnements.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau dictées par le Préfet du Département et par le Maire.

ARTICLE 20

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts monophasés à 415 volts triphasés pour une plage d'ampérage se situant de 16 ampères à 600 ampères.

Un ampérage supérieur pourrait être techniquement envisageable sur demande de l'actionnaire d'un poste pour ses besoins de confort à quai.

Les bornes de quai portuaires sont exclusivement réservées :

- à la lumière pour les besoins d'équipage lorsqu'ils sont à bord, ou pour les visites,
- le dépannage, les petits travaux d'entretien, le service des moteurs, la charge des batteries.

Les installations électriques portuaires sont contrôlées annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 21

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition

(Bornes d'alimentation électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux d'amarrage, protections des mouillages, installations des blocs sanitaires, etc.

La pose de pneumatiques automobiles comme défense au droit des quais est interdite.

La mise en place de flotteurs sur les lignes de mouillage est interdite.

Ceux-ci seront retirés immédiatement par les agents du port et la ligne de mouillage remise en conformité du plan de mouillage aux frais de l'actionnaire de la place.

Toute adjonction, modification ou travail sur les chaînes corps morts de mouillage du port, et d'une manière générale tout travail sous marin, ne pourra se faire qu'avec accord du Maître de Port par des plongeurs professionnels inscrits au répertoire des métiers offrant toutes les garanties et agréés par la Société concessionnaire à l'exclusion de tout autre intervenant.

Toute modification effectuée contrairement au précédent alinéa sera remise en conformité sur ordre des Agents chargés de la police du port, aux frais de l'actionnaire.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai aux agents chargés de la police du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des avaries occasionnées à ces ouvrages et les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 22

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.
- De pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port.
- De poser des filets, palangres, nasses etc... dans le plan d'eau du Port et dans les passes.

Toute infraction à l'alinéa 3 du présent article sera sanctionnée par un rapport des Agents chargés de la Police du port aux autorités concernées (Affaires Maritimes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le matériel sera immédiatement enlevé par les agents chargés de la Police du port et remis aux autorités concernées (Affaires Maritimes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

ARTICLE 23

23.1 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ou d'utiliser un engin de plage, une planche à voile, jet ski ou scooter des mers dans les eaux du port et dans les passes navigables sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la police du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

23.2 - En dehors des zones amodiées des terres plein :

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts...) est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

CHAPITRE II

Règles particulières aux navires en escale

ARTICLE 24

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant par des justificatifs officiels et en cours de validité :

- Le nom, les caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation du navire.
- Le nom et l'adresse du propriétaire et du responsable ainsi que leur numéro de téléphone.
- Le numéro de la police d'assurance.
- La date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Faute de justification d'assurance et de paiement des primes, le bateau devra quitter le port sans délai.

Le paiement des taxes d'amarrage ne donne pas droit au stationnement d'automobiles sur les quais du Port et ne comprend aucune prestation de service.

Les capitaines, propriétaires ou utilisateurs de bateaux devront donc payer, en sus des taxes d'amarrage, toutes redevances pour les divers services qui leur seront fournis (fourniture d'eau et d'électricité, intervention d'un scaphandrier etc.....).

Le règlement des taxes correspondant à la durée de l'escale devra être effectué à l'arrivée du bateau.

Aussitôt après le paiement, le reçu devra être présenté au gardien de service et, éventuellement, à toute réquisition.

En cas de demande de prolongation de la durée de l'escale cette demande appuyée du dernier reçu, devra être effectuée en même temps que le paiement correspondant, au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai primitivement accordé.

Aucun remboursement ne pourra avoir lieu si les prescriptions du présent règlement ne sont pas observées.

La durée de l'escale est décomptée du nombre de journées, c'est à dire par période de 24 heures, midi à midi, toute journée commencée étant due.

C'est ainsi, par exemple, qu'un bateau arrivé le mardi à 8 heures et devant quitter le port le mercredi à 15h00, devra acquitter les taxes afférentes à deux jours.

Même s'ils ne sont pas assujettis aux marques réglementaires d'identification, tous les bateaux stationnant dans le port devront néanmoins porter une inscription qui permette d'en définir le propriétaire: c'est à dire le nom de baptême du bateau ou son numéro d'immatriculation.

Pour les bateaux qui stationnent l'étrave à quai, l'identification devra être visible à partir du quai.

Le navire doit informer la capitainerie de son départ définitif.

Lorsqu'un navire quittera le port pour une durée supérieure à 24 heures, le propriétaire ou le responsable devra en informer la capitainerie en indiquant la date probable de retour.

Tout navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement.

Son poste considéré vacant pourra être occupé par un autre navire ayant déposé une demande au bureau du port.

Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger doit, dès son entrée dans le port, demander sa mise en douane.

Cette demande est faite de jour en hissant le signal D.I.F. ou, à défaut, le pavillon de couleur jaune du code international des signaux. De nuit, soit par éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc (ces feux ne devant pas être distants de plus de 1,83 mètre). Ces signaux devront rester apparents tant que les formalités mise en douane n'auront pas été accomplies.

ARTICLE 25

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

Aucun poste à quai ne pourra être attribué de façon privative et définitive à un navire de plaisance, à fortiori aucun propriétaire ou responsable de navire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par son navire.

Il en résulte :

- Qu'aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire ou responsable d'un navire auquel un mouvement est imposé.
- Qu'un poste occupé par un navire et libéré par lui pour une durée supérieure à 24 heures pourra être attribué à un autre navire par les agents chargés de la police du port pendant toute la durée de l'absence de son propriétaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles.

ARTICLE 26

Le Propriétaire ou responsable d'un navire faisant escale à une heure tardive ou dans la nuit doit se présenter impérativement à l'agent du port qui devra lui indiquer un poste selon les disponibilités, et se soumettre aux formalités administratives.

Au cas où elle l'estimerait nécessaire, l'Officier du Port peut, à titre de garantie inviter le plaisancier à déposer, dès son arrivée, L'Acte de francisation ou autres documents d'immatriculation du bateau, ou tous autres documents équivalents. Ces documents seront restitués aux plaisanciers au moment de leur départ et sur justification du paiement des taxes.

Tout navire occupant un poste sans autorisation ou déjà attribué sera d'office déplacé au frais et risques du propriétaire ou du responsable.

ARTICLE 27

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les Agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les Agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port, si faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai attribué, mais temporairement disponible ou un poste au quai d'attente.

L'usage de la cale de halage est réglementé. Son utilisation est placée sous la surveillance des agents chargés de la police du port.

ARTICLE 28

En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal, les agents chargés de la police du port, ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi, devront prendre les mesures nécessaires pour informer les autorités concernées en cas de départ du navire et l'empêcher, dans la mesure du possible, de quitter le port.

Conformément aux dispositions de l'acte de saisie signifié, tous les frais y compris le gardiennage, seront à la charge du tiers saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie, quitte à ce dernier à se retourner contre le saisi.

CHAPITRE III

Règles particulières aux navires amarrés aux postes privatifs.

ARTICLE 29

Tout titulaire de poste d'amarrage doit informer la Capitainerie toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période de temps supérieure à vingt-quatre heures.

Faute d'avoir informé la Capitainerie, le concessionnaire considèrera, au bout de vingt-quatre heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

En cas d'impossibilité d'accueillir un navire de passage dans la partie publique, les agents chargés de la police du port peuvent le placer dans la partie amodiée durant 48 heures. Les recettes sont versées au gestionnaire du port.

ARTICLE 30

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau de la Capitainerie dès la réalisation de la vente ou de la location.

Dans le cas où l'utilisateur titulaire d'un droit de location, vendrait son navire, le nouvel acquéreur ne peut bénéficier de la location de ce même poste d'amarrage sans l'accord exprès et par écrit du concessionnaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

CHAPITRE IV

Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

ARTICLE 31

31.1

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, Notamment en matière d'urbanisme.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le concessionnaire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de l'autorité compétente chargée du contrôle de la concession.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

31.2

Le fonctionnement et l'entretien des installations d'assainissement et de prétraitement (eaux usées et bac à graisses) sont régis par le code de santé publique, le règlement du service de l'assainissement et le règlement sanitaire départemental. Il appartient aux usagers de pouvoir justifier du bon état de fonctionnement de ces installations au moyen d'un cahier de bord comprenant les débordements, les opérations d'entretien et de vidange.

ARTICLE 32

Toute installation de machines-outils, de postes de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux services du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations projetées.

ARTICLE 33

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente chargée du contrôle de la concession.

Il est précisé que, sur demande adressée aux agents chargés de la police du Port, et uniquement pour les jet-ski et les bateaux d'une longueur inférieure à dix mètres cinquante, l'utilisation de la cale de halage est strictement réservée aux actionnaires et usagers du port. Les bateaux d'une longueur supérieure à 10,5 m devront obligatoirement être mis à terre ou mis à l'eau par le portique à bateaux.

Il est précisé que la manutention (mise à terre et mise à l'eau) à l'aide de grues ne peut être faite que pour les bateaux d'une longueur inférieure à dix (10) mètres cinquante centimètres. Les bateaux d'une longueur supérieure à 10,5 m devront obligatoirement être mis à terre ou mis à l'eau par le portique à bateaux.

ARTICLE 34

L'occupation à titre précaire et temporaire des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation après accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 35

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Elles sont interdites même pour de courtes durées aux caravanes, remorques camions, stands de démonstration, chapiteaux et autres constructions légères sauf autorisation expresse de la Direction du Port.

CHAPITRE V Dispositions Générales

ARTICLE 36

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le navire amarré à son poste.

De même, l'autorité portuaire ne peut être recherchée pour tout ce qui résulte de la faute, négligence ou imprudence notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations (d'eau, d'électricité...) placées sur les quais, pontons et terre-pleins, à la disposition de l'utilisateur.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37

Les propriétaires des navires ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leur navire ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours du concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

En cas de force majeure l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux ou toutes autres installations portuaires fixes ou flottantes (restaurant...)

ARTICLE 38

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations et/ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler

ARTICLE 39

Les plaisanciers et usagers du Port doivent respecter toutes les règles maritimes, douanières et fiscales, ainsi que les règles sanitaires de voiries et de police générale, indispensables au bon ordre du Port.

Toute infraction au règlement intérieur du Port pourra être sanctionnée.

A cet effet, des procès-verbaux peuvent être dressés par les agents assermentés et des poursuites pourront être engagées par le Conseil d'Administration auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Les différentes taxes dues par les usagers du Port et qui auraient fait l'objet d'une réclamation ou d'un rappel de la Société de Gestion du Port seront majorées de 10%.

Les contraventions au présent règlement ainsi que celles concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers de police judiciaires, les officiers ou surveillants de port, les commissaires de police et agents de la force publique les gendarmes, les ingénieurs et agents assermentés du service maritime et tous les autres agents ayant qualité pour verbaliser conformément, notamment aux dispositions de l'article R 321-2 du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 40

Chaque procès verbal, après avoir été le cas échéant affirmé soit devant le Tribunal d'instance, soit devant le Maire, est transmis au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du règlement, l'officier ou le surveillant de port dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires, véhicules à moteur, caravanes, remorques ou tout autre type de véhicules en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires ou responsables.

ARTICLE 41

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Capitainerie du port.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle ou journalière est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire, en incluant les appareils fixes et démontables et les éléments de propulsion, et de la largeur hors-tout.

La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance doit être réglée à la signature du contrat par l'utilisateur pour la période définie au contrat, que l'utilisateur utilise le poste d'accostage ou non. A défaut de règlement, le contrat est considéré comme nul et toute occupation du poste est facturée au tarif journalier en vigueur.

Toutes les personnes occupant de manière permanente un navire stationné au port se verront octroyer un supplément de tarification du contrat annuel. Cette tarification spéciale est engendrée par des consommations régulières d'eau et d'électricité.

Il est convenu qu'à défaut de paiement de la redevance ou d'un terme de celle-ci, en cas de prélèvement bancaire rejeté, chèque sans provision ou tout retard de paiement des frais de dossier de 50 Euros seront exigibles

ARTICLE 42

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Vallauris, en Mairie annexe de Golfe-Juan et sur le Port à la capitainerie à disposition des usagers du Port.

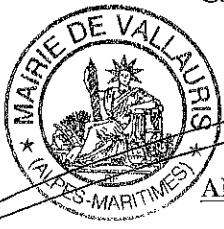
ARTICLE 43

Ampliation sera adressée :

- À M. le Préfet du Département des Alpes Maritimes et à Mme la Sous-préfète de L'Arrondissement de Grasse, pour information.
- Au Directeur Départemental des territoires et de la mer, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au Commissaire de Police territorialement compétent, au Chef de la Police Municipale et au Directeur de la société concessionnaire du nouveau port de plaisance de Golfe Juan, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Vallauris, le 31 Janvier 2012.

Le Maire,
Conseiller Général des A-M



Alain GUMIEL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté municipal portant règlement de police du port de plaisance de Golfe-Juan dit Port Camille RAYON.

Date de transmission de 01/02/2012

l'acte :

Date de réception de 01/02/2012

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : AT-1201-0017 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210601555-20120131-AT-1201-0017-AR

Date de décision : 31/01/2012

Acte transmis par : Monique RIVA

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires